

GE_GERICHTE ATAS/11/2019 vom 10. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_11_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/11/2019 du 10 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/11/2019 del 10 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

a. Les PCF sont régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), et la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC - J 4 20). Les PCC le sont par la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), et les SubAM par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) et la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). b. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LPC. Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 LPCC (comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ), ainsi que sur celles prévues à l'art. 36 LaLAMal (étant précisé que la LPGA ne s'applique pas en matière de SubAM [art. 1 al. 2 let. c LAMal]). La chambre de céans est donc compétente pour connaître du présent recours *ratione materiae*, dès lors qu'il est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de ces lois, et elle l'est aussi *ratione loci* (art. 58 LPGA). c. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 let. a et b et art. 89A LPA).

A/4369/2018 - 5/9 - d. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, soit, en l'état, sur la demande de restitution de l'effet suspensif que celui-ci comporte.

E. 2

a. Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas d'autre disposition en matière d'effet suspensif, mais prévoit, à son art. 55 al. 1, que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par les art. 55 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021), et, concernant la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, elle réserve, à son art. 61 *in initio*, l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; est réservé l'art. 97 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS

831.10) relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Selon cette disposition, que l'art. 27 LPC déclare applicable par analogie aux prestations complémentaires, l'autorité compétente peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'art. 55 al. 2 à 4 PA étant pour le surplus applicable. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. b. En droit cantonal, selon l'art. 18 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03), l'opposition a un effet suspensif, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) appliqué par analogie (al. 1). Le service peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision (al. 2). L'art. 66 LPA prescrit que sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1). Toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 2). Selon l'art. 16 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 (RaLAMal – J 3 05.01), l'opposition a un effet suspensif, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 al. 1 OPGA (al. 1), et l'organe d'exécution peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet

A/4369/2018 - 6/9 - suspensif retiré dans la décision, une telle requête devant être traitée sans délai (al. 2).

E. 3

Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 46/04 du 24 février 2004 consid. 1, in HAVE 2004 p. 127), la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, il lui faut se fonder sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2). L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; il serait

effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références ; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5 ; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision couvrait également la période courant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue après le renvoi de la cause par le tribunal cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 et 106 V 18 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3).

E. 4

a. En l'espèce, l'intimé n'a pas retiré l'effet suspensif à une opposition qui serait formée (et l'a été) contre la décision initiale par laquelle il a fait obligation à la recourante de restituer les SubAM perçus de 2011 à 2018, décision confirmée par la

A/4369/2018 - 7/9 - décision attaquée, elle-même non déclarée exécutoire nonobstant recours. Ladite obligation de restituer ces subsides n'est donc en l'état pas exécutoire. b. S'agissant des PCF et PCC, l'intimé a retiré l'effet suspensif à une opposition qui serait formée (et l'a été) contre la décision initiale les concernant. Si, en rejetant l'opposition formée à son encontre, l'intimé a confirmé cette décision initiale, il n'a cependant pas déclaré sa décision sur opposition exécutoire nonobstant recours, si bien qu'il paraît douteux que cette dernière, du fait de l'effet suspensif s'attachant au recours interjeté à son encontre, puisse être considérée comme étant entrée en force. Tel est cependant le sens que l'intimé a entendu donner à la décision attaquée, voyant dans le rejet de l'opposition une confirmation aussi du retrait d'effet suspensif assortissant la décision initiale, et c'est également ainsi que la recourante a compris la décision attaquée.

E. 5

a. À l'instar des décisions initiales considérées, la décision sur opposition attaquée présente plusieurs facettes. Premièrement, elle statue nouvellement sur le droit de la recourante aux prestations considérées, y compris pour la période à partir du 1er septembre 2018. Deuxièmement, elle révoque les décisions antérieurement rendues allouant de telles prestations à la recourante. Troisièmement, elle fait obligation à la recourante de restituer le trop-perçu. b. Le retrait de l'effet suspensif à une opposition qui serait formée à l'encontre des décisions considérées n'avait de sens et n'était sans doute en réalité voulu par l'intimé qu'en tant qu'il visait la suppression du droit de la recourante à des prestations complémentaires depuis le 1er septembre 2018. Il ne se justifie pas de faire obligation à la recourante, nonobstant opposition respectivement recours, de restituer lesdites prestations prétendument versées en trop, soit avant qu'il n'ait été statué définitivement sur le bien-fondé desdites décisions. Ceci vaut pour les trois facettes de ces dernières, sauf, précisément, pour la suppression du droit aux prestations complémentaires à partir du 1er septembre 2018. c. Pour ces dernières, il n'apparaît pas, à un degré de probabilité suffisant, que la recourante obtiendra gain de cause pour qu'au stade actuel de la procédure l'effet suspensif doive être restitué (ou attribué), avec l'effet que la recourante devrait continuer à bénéficier mensuellement, depuis le 1er septembre 2018, de CHF 565.- de PCF et CHF

852.- de PCC. Par ailleurs, l'intérêt de l'intimé à ne plus lui verser de telles prestations qui s'avéraient le cas échéant ne pas lui être dues serait gravement compromis par l'absence de perspectives réelles, en cas de rejet du recours, d'obtenir la restitution des montants qui seraient ainsi versés sans droit.

E. 6

Il se justifie donc de dire que le recours a effet suspensif, sauf en tant que la décision attaquée confirme la suppression du droit de la recourante à des prestations complémentaires dès le 1er septembre 2018.

E. 7

La suite de la procédure reste réservée.

A/4369/2018 - 8/9 - * * * * *

A/4369/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.